

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre II : De la détention
 - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
 - ▶ Section 1 : De la discipline
 - ▶ Sous-section 2 : De la procédure disciplinaire
 - ▶ Paragraphe 3 : Des voies de recours

Article R57-7-32

- ▶ Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de procédure pénale - art. R57-7-26 (V)

Créé par: Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1